

# CLAIMS RESOLUTION TRIBUNAL

---

[Seule la version originale en langue anglaise fait foi.]

dans le cadre du *Holocaust Victim Assets Litigation*  
Affaire Numéro CV96-4849

## **Décision d'attribution certifiée**

en faveur du requérant, [SUPRIMÉ],  
agissant en son nom propre et en qualité de représentant de [SUPRIMÉ]

## **concernant le compte bancaire de Berthold Sender**

Numéro de requête : 221061/PY

Montant de la décision d'attribution : 156'000.00 francs suisses

La présente décision d'attribution certifiée est basée sur la requête déposée par [SUPRIMÉ] (ci-après : « le requérant ») concernant le compte de Berthold Sender (ci-après : « le titulaire du compte ») auprès de la succursale bâloise de la [SUPRIMÉ] (ci-après : « la banque »).

Toutes les décisions sont publiées. Cependant, lorsque – comme en l'espèce – le requérant a demandé le traitement confidentiel de sa requête, les noms du requérant, de tout parent du requérant autre que le titulaire du compte, ainsi que celui de la banque, ne sont pas divulgués.

## **Informations fournies par le requérant**

Le requérant a soumis un formulaire de requête dans lequel il identifie le titulaire du compte comme étant son père, Berthold Sender, qui est né le 17 janvier 1897 à St. Wendel, en Allemagne, et a épousé Hilda Sender, née Strauss, le 11 septembre 1924 à St. Wendel. Il déclare que son père, qui était juif, a vécu à St. Wendel jusqu'à la fin de l'année 1934 et était le propriétaire de *Siegmund Sender & Söhne*, société de gros fournissant les bouchers de St. Wendel. Le requérant affirme que Berthold Sender a quitté l'Allemagne pour se réfugier à Strasbourg (France) au début de l'année 1935 en raison des persécutions nazies. Il indique que son père et sa famille ont résidé au 1, Rue d'Ingwiller, à Strasbourg, jusqu'en 1939, puis se sont cachés à Riberac (France) jusqu'en 1945, après quoi ils ont emménagé à Paris (France). Le requérant déclare que Berthold Sender s'est éteint le 24 février 1972 à Paris. À l'appui de sa requête, il a soumis les actes de naissance et de décès, et le certificat de mariage de Berthold Sender. Il a également produit des copies de la carte d'identité française et d'une pièce d'identité utilisée par les représentants de commerce dans la province de Sarre - où se trouve St. Wendel - sur lesquelles figure la signature de Berthold Sender. De plus, le requérant a fourni son acte de naissance et celui de sa sœur, [SUPRIMÉ], lesquels indiquent que leurs parents étaient Berthold et Hilda Sender. Le requérant déclare être né le 24 mars 1928 à St. Wendel. Il représente sa sœur, [SUPRIMÉ], qui est née le 14 août 1926, également à St. Wendel.

## **Informations contenues dans les documents bancaires**

Les documents bancaires consistent en un formulaire de procuration daté du 12 novembre 1934, un formulaire bancaire signé par Berthold Sender le 11 novembre 1937 et demandant que la correspondance soit envoyée au 1, Rue d'Ingwiller à Strasbourg, un accusé de réception signé le même jour et confirmant la réception du règlement se rapportant aux dépôts de titres, et des extraits imprimés de la base de données de la banque. Il ressort des documents bancaires que le titulaire du compte était Berthold Sender et que les porteurs de pouvoir étaient Hilda Sender, née Strauss, l'épouse du titulaire du compte, et Hugo Sender, l'oncle paternel du titulaire du compte, qui résidaient tous deux au 12, Rue des Halles à Strasbourg. Les documents bancaires indiquent que le titulaire du compte détenait un dépôt de titres portant le numéro 42448.

Les documents bancaires ne précisent pas quand le compte en question a été fermé, à qui les avoirs du compte ont été versés ni quelle était la valeur de ce compte.

Les réviseurs qui ont mené leur investigation dans la banque pour identifier les comptes de victimes de persécutions nazies sur les instructions de l'*Independent Committee of Eminent Persons* (« l'ICEP » ou « l'investigation de l'ICEP ») n'ont pas trouvé le compte en question dans le système des comptes ouverts de la banque et ont par conséquent présumé qu'il était fermé. Ces réviseurs ont indiqué n'avoir trouvé aucune preuve d'activité sur ce compte après 1945. Rien dans les documents bancaires ne semble indiquer que le titulaire du compte, les porteurs de pouvoir ou leurs héritiers aient fermé le compte et en aient reçu les avoirs eux-mêmes.

## **Analyse effectuée par le CRT**

### Identification du titulaire du compte

Le requérant a identifié le titulaire du compte de façon plausible. Les noms et ville de résidence de ses parents correspondent aux noms et ville de résidence publiés du titulaire du compte et du porteur de pouvoir. Le requérant a précisé que son père vivait au 1, Rue d'Ingwiller, à Strasbourg, ce qui concorde avec les informations non publiées concernant le titulaire du compte qui figurent dans les documents bancaires. Il a également fourni des échantillons de la signature de son père qui correspondent aux échantillons de signature contenus dans les documents bancaires.

### Le titulaire du compte en tant que victime de persécutions nazies

Le requérant a démontré qu'il est plausible que le titulaire du compte ait été une victime de persécutions nazies. Il a affirmé que le titulaire du compte était juif et a été contraint de fuir l'Allemagne pour s'installer à Strasbourg (France), en 1935.

## Le lien de parenté entre le requérant et le titulaire du compte

Le requérant a rendu vraisemblable qu'il est apparenté au titulaire du compte, en soumettant son acte de naissance.

## Présomptions relatives aux comptes fermés « par inconnu »

Compte tenu de l'application des présomptions (h) et (j), lesquelles figurent à l'annexe A<sup>1</sup>, le CRT conclut qu'il est plausible que ni le titulaire du compte ni ses héritiers n'aient reçu les avoirs des comptes. Sur la base de sa jurisprudence et des Règles, le CRT applique des présomptions pour déterminer si les titulaires des comptes ou leurs héritiers ont reçu les avoirs de leurs comptes.

## Fondement de la décision d'attribution

Le CRT a déterminé qu'une décision d'attribution peut être rendue en faveur du requérant. En premier lieu, la requête est recevable conformément aux critères établis à l'article 23 des Règles de procédure pour le règlement des requêtes (« les Règles »). En second lieu, le requérant a démontré de manière plausible que le titulaire du compte était son père et ce lien de parenté justifie qu'une décision d'attribution soit rendue. Enfin, le CRT a déterminé qu'il est plausible que ni le titulaire du compte ni les porteurs de pouvoir, ou leurs héritiers, n'aient reçu les avoirs du compte revendiqué.

## Montant de la décision d'attribution

En application de l'article 35 des Règles, lorsque la valeur d'un compte est inconnue, comme en l'espèce pour le dépôt de titres, la valeur moyenne en 1945 de comptes du même type ou d'un type analogue est utilisée pour calculer la valeur actuelle du compte attribué. Il ressort de l'investigation effectuée par l'ICEP qu'en 1945 la valeur moyenne d'un dépôt de titres était de 13'000.00 francs suisses. Conformément à l'article 37(1) des Règles, la valeur actuelle du compte est obtenue en multipliant le montant précité par un facteur de 12. La valeur actuelle totale du dépôt de titres est donc de 156'000.00 francs suisses.

Conformément à l'article 37(3)(a) des Règles, lorsque la valeur d'un compte est basée sur les présomptions de l'article 35 des Règles, les requérants recevront un paiement initial correspondant à 65 % du montant total de la décision d'attribution. Les requérants pourront recevoir un second paiement pouvant aller jusqu'au 35 % restant du montant total de la décision d'attribution lorsque la Cour l'aura décidé. En l'espèce, la valeur du compte en question est basée sur les présomptions de l'article 35 et 65 % du montant total de la décision d'attribution correspond à 101'400.00 francs suisses.

---

<sup>1</sup> Une version plus complète de l'annexe A figure sur le site Web du CRT II à l'adresse suivante : [www.crt-ii.org](http://www.crt-ii.org).

### Répartition du montant de la décision d'attribution

Le requérant représente sa sœur dans cette procédure. Conformément à l'article 29 des Règles, la sœur du requérant a droit à la moitié des sommes versées à ce dernier.

### **Portée de la décision d'attribution**

Le CRT informe le requérant que, conformément à l'article 25 des Règles, sa requête fera l'objet de recherches additionnelles afin de déterminer s'il existe d'autres comptes bancaires auxquels il aurait droit. De telles recherches porteront notamment sur la base de données de la totalité des comptes, laquelle comprend 4,1 millions de comptes bancaires suisses qui étaient ouverts entre 1933 et 1945.

### **Certification de la décision d'attribution**

Le CRT recommande à la Cour d'approuver la présente décision d'attribution afin que les Représentants spéciaux procèdent au paiement.

Claims Resolution Tribunal  
24 octobre 2002

## SEULE LA VERSION ORIGINALE EN LANGUE ANGLAISE FAIT FOI

### APPENDICE A

En l'absence de preuve plausible du contraire, le Tribunal présumera que les titulaires du compte, les ayant droits économiques ou leurs héritiers n'ont pas reçu les avoirs d'un compte revendiqué si une ou plusieurs des présomptions ci-dessous se vérifie<sup>1</sup> :

- a) le compte a été fermé et que les archives du compte démontrent l'existence de persécutions ou si le compte a été fermé (i) après que l'obtention d'un visa suisse a été imposée le 20 janvier 1939 ou (ii) après la date d'occupation du pays de résidence du titulaire du compte ou de l'ayant droit économique, et avant 1945 ou avant l'année où le blocage des comptes imposé pour le pays de résidence du titulaire du compte ou de l'ayant droit économique a été supprimé (date la plus ancienne) ; ou
- b) le compte a été fermé après 1955, ou dix ans après l'année où le blocage des comptes imposé pour le pays de résidence du titulaire du compte ou de l'ayant droit économique a été supprimé (date la plus ancienne) ; ou
- c) le solde du compte a été grevé de frais et de commissions durant la période précédant sa clôture et que le dernier solde connu du compte était modique ; ou
- d) le compte a été déclaré lors d'un recensement d'avoirs juifs réalisé par les Nazis ou dans d'autres documents établi par les Nazis ; ou
- e) le compte a été revendiqué auprès de la banque après la Seconde Guerre mondiale lorsque la banque n'a pas admis cette revendication ; ou
- f) le titulaire de compte ou l'ayant droit économique possédaient d'autres comptes qui sont ouverts mais en déshérence, en suspens, fermés et dont le solde a été porté à l'actif de la banque, fermés en raison du prélèvement de frais ou fermés et dont les avoirs ont été versés aux autorités nazies ; ou
- g) le seul titulaire ou ayant droit économique survivant du compte était un enfant à l'époque de la Seconde Guerre mondiale.
- h) le titulaire du compte, l'ayant droit économique et/ou leurs héritiers n'auraient pas pu obtenir des informations sur le compte de la part des banques suisses après la Seconde Guerre mondiale en raison de la pratique de ces dernières d'occulter ou de falsifier les informations concernant les comptes dans leurs réponses aux investigations entreprises par le titulaire du

---

<sup>1</sup> Voir Independent Commission of Experts Switzerland – Second World War, Switzerland, National Socialism and the Second World War : Final Report (2002) (ci-après : « Rapport final de la Commission Bergier ») ; voir également Independent Committee of Eminent Persons, Report on Dormant Accounts of Victims of Nazi Persecution in Swiss Banks (1999) (ci-après : « Rapport de l'ICEP »). Le CRT a aussi pris en compte plusieurs lois, décrets et pratiques adoptés par le régime nazi et les gouvernements d'Autriche, des Sudètes, du Protectorat de Bohême et de Moravie, de la Ville libre de Danzig, de Pologne, de la portion du territoire polonais incorporée au IIIe Reich, du *Generalgouvernement* de Pologne, des Pays-Bas, de Slovaquie et de France, et ayant permis la confiscation d'avoirs juifs à l'étranger.

compte, l'ayant droit économique ou leurs héritiers, par crainte de voir leur responsabilité doublement engagée<sup>2</sup> ; ou

- i) le titulaire du compte, l'ayant droit économique ou leurs héritiers résidaient dans un pays communiste d'Europe de l'Est après la Seconde Guerre mondiale ; et/ou
- j) il ne ressort pas des archives du compte que le titulaire du compte, l'ayant droit économique ou leurs héritiers ont reçu les avoirs du compte.<sup>3</sup>

---

<sup>2</sup> Voir également *Rapport final de la Commission Bergier*, pages 443-444, 446, ainsi que le *Rapport de l'ICEP*, pages 81-83.

<sup>3</sup> Comme décrit tant dans le Rapport final de la Commission Bergier que dans le Rapport de l'ICEP, les banques suisses détruisirent ou ne gardèrent pas les documents relatifs aux transactions effectuées sur les comptes existant du temps de l'Holocauste. Il existe des preuves que des destructions se sont produites après 1996, alors que la législation suisse interdisait la destruction de tels documents. Le Rapport final de la Commission Bergier fait état à la page 40 du cas de l'Union de Banques Suisses, qui détruisit des documents même après l'entrée en vigueur de l'arrêté fédéral du 13 décembre 1996. La destruction massive de ces documents s'est produite alors que les banques suisses savaient que des demandes en justice étaient et allaient continuer à être déposées contre elles en relation avec les avoirs de victimes de persécutions nazies qui périrent dans l'Holocauste et dont les avoirs furent: (i) indûment versés aux autorités nazies, voir *Albers v. Credit Suisse*, 188 Misc. 229, 67 N.Y.S.2d 239 (N.Y. City Ct. 1946); Rapport final de la Commission Bergier, pages 443, (ii) indûment versés aux gouvernements communistes polonais et hongrois, voir Rapport final de la Commission Bergier, pages 450-451, et probablement aussi à la Roumanie, voir Peter Hug-Marc Perrenoud, *Assets in Switzerland of Victims of Nazism and the Compensation Agreement with East Bloc Countries* (1997), et (iii) que les banques suisses usèrent pour leur propre bénéfice. Voir Rapport final de la Commission Bergier, pages 446-469. "Les demandes en restitution déposées par des survivants, par des héritiers ou, en leur nom, par les organisations de restitution, alimentèrent la discussion sur les fonds en déshérence après la guerre." *Ibid.*, page 444 (page 426 de la traduction française). Les banques suisses continuèrent cependant les destructions à grande échelle et à faire obstacle aux demandes émanant des titulaires de comptes ou de leurs héritiers. Rapport de l'ICEP, Annexe 4, paragraphe 5 ; *In re Holocaust Victim Asset Litig.*, 105 F. Supp.2d 129, 155-156 (E.D.N.Y. 2000). Ainsi, comme le relève le Rapport final de la Commission Bergier, page 446 (page 428 de la traduction française), « les services juridiques des grandes banques se concertèrent en mai 1954, sur l'attitude à adopter, afin de disposer d'un système de défense commun quelle que soit la nature des revendications". De même, le Rapport de l'ICEP relève à la page 15, que les banques et leur Association exercèrent des pressions contre toute tentative de la part des autorités de se doter d'une législation qui aurait exigé la publication des noms des titulaires des *comptes sans héritiers*, législation qui, si elle avait été adoptée, aurait permis d'éviter les investigations de l'ICEP et la controverse de ces trente dernières années. De fait et dans le but de contrecarrer les effets d'une telle législation, l'Association suisse des banquiers encouragea les banques suisses à ne déclarer qu'un nombre de comptes inférieur à la réalité au cours de l'enquête de 1956. Le Rapport de l'ICEP contient à la page 90 la citation suivante, extraite d'une lettre du 7 juin 1956 de l'Association suisse des banquiers aux membres de son comité directeur : le maigre résultat de l'enquête contribuera, à n'en pas douter, à ce que la question [de cette législation] se résolve en notre faveur. " En conclusion, c'est l'appel au secret bancaire [...] qui motiva le plus souvent le rejet des prétentions des survivants de l'holocauste" (Rapport final de la Commission Bergier, page 455 et page 437 de la traduction française), lorsque les banques n'invoquaient pas à cette fin la prétendue inexistence d'informations, alors que la destruction massive de documents se poursuivait durant plus d'un demi-siècle. Dans ces circonstances, et en application des principes fondamentaux relatifs aux preuves contenus dans la législation des Etats-Unis et qui auraient été appliqués aux requêtes relatives aux avoirs en déshérence si la plainte collective avait poursuivi son cours devant les tribunaux, le CRT décide en défaveur des banques ayant détruit des documents relatifs aux comptes ou qui ne mettent pas ces documents à la disposition des administrateurs des requêtes. *Reilly v. Natwest Markets Group, Inc.*, 181 F3d 253, 266-268 (2<sup>nd</sup> Cir. 1999) ; *Kronisch v. United States*, 150 F3d 112, 126-128 (2<sup>nd</sup> Cir. 1998).